



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-143

**Nom du projet :** Gestion des espaces extérieurs de l'OPAR – Coupe de végétaux  
**Numéro de dossier :** DIR/SPPN/2025/600  
**Pétitionnaire :** OSU-Réunion, OPAR  
**Adresse du pétitionnaire :** Sentier de la Glacière, Saint-Paul 97460, La Réunion.  
**Localisation :** Le Maïdo

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 4, 12, 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;

**Considérant** la demande de l'OSU-Réunion en date du 04 août 2025 relative au dossier N° SPPN/2025/600 ;

**Considérant** que le projet concerne la gestion des végétaux pouvant dépasser 2 mètres dans l'emprise de l'OPAR afin de respecter les standards internationaux de qualité de la mesure atmosphérique ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les prélèvements de végétaux et travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise M. Franck GABARROT pour le compte de l'OSU-Réunion, à faire réaliser la coupe des végétaux tels que décrits au dossier N° 2025/600. Cette autorisation est accordée à l'OSUR ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 2.1 Prescriptions générales

- I. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes dans l'espace. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 2.2 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les atteintes à la flore indigène doivent être réduites au strict minimum conformément au dossier transmis.
- II. Les espèces protégées ne font l'objet d'aucune atteinte (ni coupe, ni élagage, ni abattage). Les autres espèces indigènes remarquables, notamment les semenciers matures, ne sont abattues que si ces opérations sont validées par le Parc national. En cas de nécessité d'élagage des individus, les opérations sont réalisées manuellement, à l'aide de matériel de coupe adapté permettant des sections nettes.

- III. Le nourrissage des animaux errants ou divagants est interdit.
- IV. Les travaux de nuit sont interdits.
- V. Les équipements doivent être réversibles.
- VI. Le marquage à la peinture, au sol ou sur support naturel, est interdit. Il faut privilégier le marquage sur support amovible.
- VII. Il est interdit d'utiliser des terres végétales exogènes au site ou tout autre substrat susceptible de contenir des graines.
- VIII. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
  - a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés ;
  - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail ;
  - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- IX. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise du projet. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise du projet. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- X. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.

A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- XI. L'utilisation des toilettes mobiles est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- XII. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement aux démarrages des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- XIII. Les engins et outils doivent faire l'objet de vérifications avant acheminement sur le chantier. Les véhicules de chantier sont stationnés et entretenus sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles. Les opérations d'entretien des engins de chantier ne peuvent être réalisées sur site que pour les engins à mobilité réduite, en présence d'un dispositif de récupération des produits usés et sur une aire étanche. Seules les opérations d'entretien légères et courantes sont autorisées sur site. Toute autre opération est réalisée dans des locaux spécialisés, en dehors du milieu naturel. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche. En cas de lavage d'outils, les eaux de lavage sont récupérées dans des bacs de rétention.
- XIV. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- XV. L'enfouissement des déchets est interdit. Les déchets doivent être évacués vers les filières adaptées et conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

### **2.3 Prescriptions relatives à la transplantation**

- I. Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés. La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la replantation.
- II. Le bénéficiaire transmet au Parc national ([gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) le bilan des espèces indigènes prélevés dans le cadre de la présente autorisation, un plan de récolement des zones de transplantation ainsi qu'un bilan du suivi.
- III. Un suivi de deux ans sera réalisé pour l'ensemble des individus transplantés afin de garantir leur pérennité.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les mois d'août et septembre 2025.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 AOUT 2025

**Le Directeur Adjoint**  
Le Directeur  
**Paul FERRAND**  
Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- ONF
- Secteur PNRun - OUEST

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010